

fixant la nature et le montant des primes et accessoires alloués aux militaires des Forces Armées Dahoméennes en stage dans les Ecoles Militaires Etrangères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
 - VU la Loi n°60-32 du 28 juillet 1960, portant création de l'Armée Dahoméenne ;
 - VU l'Ordonnance n°69-34 du 17 octobre 1969, portant statut général des Personnels Militaires des Forces Armées Dahoméennes ;
 - VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement et le Décret n°75-26 du 29 janvier 1975 qui l'a modifié ;
 - VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU le Procès-Verbal n°1030/B.3 en date du 5 septembre 1974 de la Commission chargée d'élaborer un texte déterminant les primes et accessoires à accorder aux stagiaires des F.A.D. dans les Ecoles Militaires Etrangères ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Les personnels militaires des Forces Armées Dahoméennes envoyés en stage à l'Etranger pour y parfaire leur formation professionnelle ou admis dans des Ecoles Etrangères, recevront à l'exclusion de toute bourses d'étude ou de perfectionnement :

- la solde à laquelle ils ont réglementairement droit pendant leur séjour hors du Dahomey,
- une aide complémentaire,
- une prime d'équipement,
- une prime de logement,
- un passage aérien gratuit,
- une prime de vacances, dans les conditions ci-après précisées.

CHAPITRE I

AIDE COMPLEMENTAIRE

Article 2.- Tout stagiaire du cycle discontinu perçoit une aide complémentaire mensuelle de :

- QUINZE MILLE (15 000) FRANCS pour les Sous-Officiers.
- VINGT-CINQ MILLE (25 000) FRANCS pour les Officiers.

.../...

Article 3.- Tout stagiaire du cycle continu totalisant au moins cinq (5) années de service au 1er septembre de l'année du début du cycle a droit à l'aide complémentaire prévue par l'article 2.

Article 4.- Les stagiaires des deux cycles qui perçoivent une bourse en nature du pays où se déroule leur stage n'ont pas droit à l'aide complémentaire.

CHAPITRE II

EQUIPEMENT

Article 5.- Les militaires qui ne sont pas équipés gratuitement par l'école où ils sont appelés à faire leur stage perçoivent avant leur départ du Dahomey, une prime d'équipement de VINGT-CINQ MILLE (25 000) FRANCS.

Article 6.- Si la durée du stage comporte deux années scolaires, un complément de prime égal à DOUZE MILLE CINQ CENTS (12 500) FRANCS est alloué à l'issue du douzième mois de stage.

Article 7.- N'ont pas droit à la prime d'équipement les militaires repartant en stage moins d'un an après leur retour d'un stage précédent.

Article 8.- Lorsque les militaires ne possèdent pas la tenue exigée pour le stage et qu'il n'est pas possible de la réaliser avant leur départ, ils perçoivent en vue de son acquisition, une avance dont le montant est fixé par la Direction du Service de l'Intendance (D.S.I.) des Forces Armées Dahoméennes.

Ils sont tenus de présenter à l'Intendance des F.A.D. les pièces justificatives de l'achat dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de perception de l'avance.

Article 9.- En outre, des primes particulières peuvent être accordées lorsque la nature du stage exige l'achat d'équipements spéciaux.

Les bénéficiaires de primes particulières sont tenus de produire les pièces justificatives de l'achat et de prouver le caractère spécifique et obligatoire des équipements réalisés.

Au retour du stage, ces équipements spéciaux seront reversés aux services de l'Intendance ou du Matériel.

CHAPITRE III

LOGEMENT

Article 10.- Les militaires non logés par les organismes où ils sont en stage peuvent prétendre au remboursement de leur loyer, dans la limite de 20 % de leur solde de base, et sur présentation d'un certificat de non logement délivré par la formation d'attaché du militaire. Dans ce cas, les quittances de loyer sont à produire trimestriellement à partir du premier mois de location.

Article 11.- Aucune charge (frais d'entretien, électricité, eau, chauffage, téléphone etc...) ne pourra faire l'objet de remboursement.

CHAPITRE IV

V A C A N C E S

Article 12.- Lorsque la durée du stage excède deux années, les stagiaires ont droit à un passage aérien gratuit, tous les deux ans, entre le pays de stage et le Dahomey et vice-versa.

Article 13.- Les avantages en espèces et en natures liés au stage sont automatiquement suspendus pendant la durée des vacances au Dahomey.

Article 14.- Lorsque pour une année donnée, les stagiaires ne bénéficient pas du passage gratuit, ils perçoivent une prime de vacances égale à VINGT CINQ MILLE (25 000) FRANCS.

Article 15.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter du 1er mars 1975, sera publié et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à COTONOU, le 21 mars 1975

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,



Intendant Militaire de 3ème Classe
Isidore AMOUSSOU

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS: ER 8 - CS 6 - Ministères 13
SGG 4 - CAB/MIL 4 - EMAT 15 - EMGEND 4 -
EMSC 4 - DB-DC-CF-Solde 4 - GRDECCH 2 -
MIM 2 - JORD 1 - IAA-DCCT-IGB-CNI 4 -
Gde Chané 1 - SPD 2 - CNR 4 - DGP-DGAJL-
INSAE 6 -